RÈGLEMENT (CE) Nº 292/2001 DE LA COMMISSION
du 12 février 2001
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2559/2000 de la Commission [2], et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.

(2) Le règlement (CEE) nº 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.

(3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil [4].

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2001.

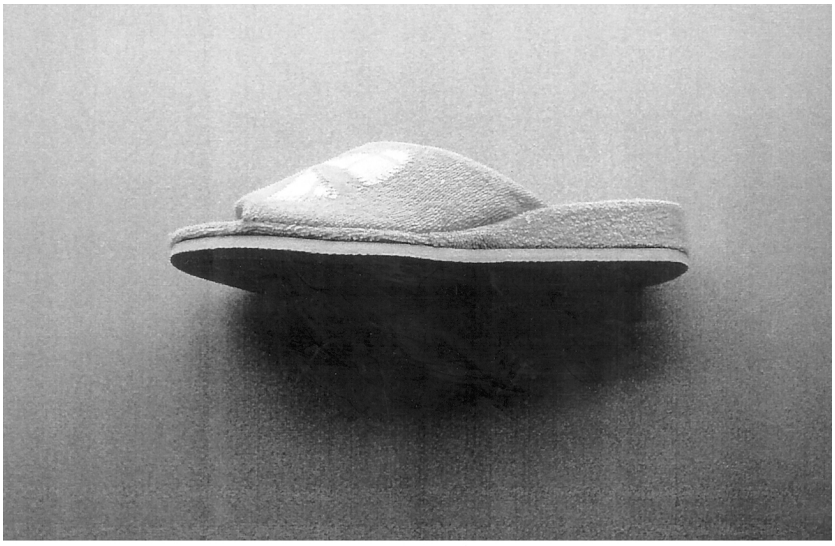
Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
[2] JO L 293 du 22.11.2000, p. 1.
[3] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
[4] JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

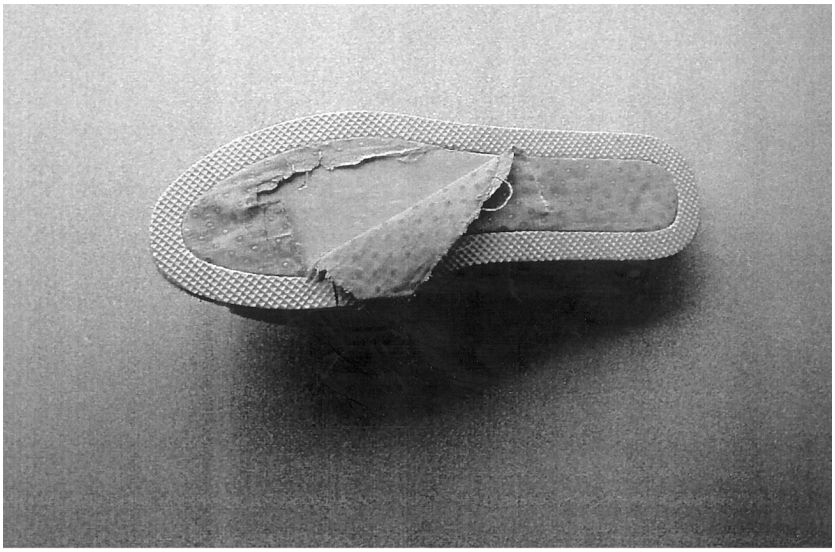
ANNEXE

Description	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
Pantoufles consistant en une partie supérieure en matière textile (éponge) et en une semelle extérieure en matière plastique dont la partie centrale est recouverte d'une couche fine de textile. Sur cette couche de textile, qui représente 58 % de la semelle extérieure, se trouve en relief un pointillé en PVC (Voir photographies 603 A + B) (*)	6404 19 10	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 4 b) du chapitre 64, la note complémentaire 2 du chapitre 64 ainsi que par le libellé des codes NC 6404, 6404 19 et 6404 19 10 Les caractéristiques de la couche en matière textile font que la semelle extérieure doit être considérée comme une semelle en plastique. La couche en matière textile ne présente pas les caractéristiques de durabilité et/ou de résistance exigées par l'usage normal d'une semelle extérieure Ces articles ne peuvent dès lors être classés dans la position 6405

(*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.



603 A



603 B